

Protection sociale complémentaire : mutuelles...

De nombreux retraités de la Météorologie et de l'Aviation civile sont adhérents à la MGET (Mutuelle Générale de l'Équipement et des Transports) ou à la MNAM (Mutuelle Nationale de l'Aviation et de la Marine)*. Ils demeurent très attachés à leur mutuelle, le lien est très fort et, ils suivent de près les transformations de la Mutualité.

En 2001, le nouveau code de la Mutualité a imposé des profondes transformations aux mutuelles, ceci en application des directives européennes. Début 2006, suite à une recommandation de la Commission Européenne avec recours déposé par trois organisations (CGC, CFTC, MGSP) le Conseil d'État par un arrêt de septembre 2006 a demandé au gouvernement de changer l'ensemble du dispositif relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) des fonctionnaires. Cette protection sociale avait été mise en œuvre par l'application de la loi Morice du 9 avril 1947 et de l'arrêté Chazelle : il était prévu que les mutuelles de fonctionnaires pouvaient recevoir une subvention de l'état d'un montant maximal égal à 25% du montant des cotisations. En fait, les études réalisées sur les montants de cette subvention indiquaient une participation de l'état de l'ordre de 5%.

La Mutuelle fonction publique (MFP) et l'ensemble des organisations syndicales ont obtenu la participation des personnes publiques au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents de la Fonction Publique par la voie législative et réglementaire.

Le gouvernement a saisi l'opportunité de la loi, dite «de modernisation de la Fonction Publique », adoptée par les députés en seconde lecture le 21 décembre 2006, pour inclure un article additionnel général sur les fonctionnaires de l'État.

Ainsi, dans son article 39, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 publiée au Journal officiel du 6 février 2007, créé un article 22 bis ainsi libellé :

* MNAM : mutuelle résultant de la fusion en 1998 de la MNPCA (Mutuelle Nationale des Personnels Civils de l'Aviation) et de la Mutuelle de la Marine.

« I. Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent.

II. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou/et retraités.

III. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret au Conseil d'État. »

Le décret 2007-1373 d'application de l'article 22 bis de la loi citée ci-dessus a été publié au JO du 21 septembre 2007.

Ce décret garantit aux titulaires, non titulaires et retraités la couverture de la protection sociale complémentaire (PSC). Il sera suivi d'arrêtés d'explication de quelques articles.

Il précise les différents points relatifs à la mise en place de la protection sociale complémentaire, le cadre dans lequel les agents et les retraités en bénéficieront.

L'employeur public choisit parmi les mutuelles, les institutions de prévoyance et les assurances l'opérateur pour la signature d'une convention (art 5). La durée de la convention passée avec l'employeur est de 7 ans (art 10).

Le ou les opérateurs seront désignés après un appel d'offre public organisé par chaque administration en l'occurrence la DGAC-Météo pour les personnels de l'Aviation Civile et de Météo-France -art 3 à 11-.

L'employeur déterminera chaque année le montant de la participation financière qui sera modulée en fonction du nombre d'affiliés, des transferts de solidarité mis en œuvre (service de remplacement en cas d'arrêt de travail au delà de la prise en charge, les risques longs comme le décès, l'invalidité ...) -article 15 à 21-.

Le cahier des charges sera passé entre les parties, l'opérateur établira une comptabilité analytique -article 14-.

Le contenu minimal de couverture complémentaire est traité par les articles 22 à 26.

L'adhésion pour les agents et les retraités est facultative, ceci en application du Code de la mutualité dont le principe fondamental de l'éthique mutualiste est la liberté d'adhésion.

« Les retraités bénéficient des mêmes garanties que les agents, s'agissant des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité » - article 21-.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme a été saisi par un courrier relatif à la mise à disposition de moyens aux mutuelles de fonctionnaires.

Le président – directeur général de Météo France dans sa réponse à la fin du deuxième trimestre 2007 précise que le protocole social 2007-2009 de la DGAC prévoit, dans ses dispositions relatives à l'action sociale, de la mise en place d'un dispositif d'aide financière à la prévoyance pour lequel un groupe de travail avec la participation de Météo France sera créé.

Bon à savoir: Formalités à remplir lors d'un décès en direction des mutuelles.

De nombreux météorologistes adhérent à une Mutuelle, MGET, MNAM (Mutuelle Nationale de l'Aviation et de la Marine) résultant au 1er janvier 1998 de la fusion de la MNPCA (Mutuelle Nationale des Personnels Civils et de l'Aviation) et de la Mutuelle des Personnels Civils de la Marine Nationale.

Ces deux mutuelles sont regroupées avec les autres mutuelles de la Fonction Publique d'État au sein de la MFP (Mutuelle de la Fonction Publique).

Certains collègues ont éprouvé quelques difficultés pour assurer la continuité de l'adhésion lors du décès d'un conjoint. Les diverses formalités incombent à la veuve ou au veuf. Il est nécessaire de constituer un dossier qui comprend :

copie : carte d'identité de la veuve ou du veuf

- RIB de la veuve ou du veuf

- acte original de décès

- livret de famille

original du certificat médical, sinon fournir la copie certifiée conforme par le médecin.

Ces pièces réunies seront adressées à la section dont dépend l'adhérent. Pour l'Île de France, les DOM-TOM et l'étranger, le dossier sera adressé à la section MNAM Paris, 122 rue de Javel, 75739 Paris cedex 15 pour les adhérents de la MNAM.

..... GUY LARROUCAU

Régimes complémentaires: retraités du privé

Le mouvement de fusion des caisses complémentaires se poursuit. Depuis le 1er janvier 2008, les caisses IRMV et URC sont fusionnées et deviennent « NOV.RC » au sein de l'institution AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).

De mêmes, les caisses IRPELEC et URS sont fusionnées et deviennent « NOV.RS » au sein de l'institution ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires).

Les affiliés de ces caisses fusionnées ont maintenant une adresse unique pour l'envoi de leurs courriers, documents, etc ... :

NOVALIS – Service Retraite – 45954 Orléans Cedex 9.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Nos pensions

Les pensions civiles et militaires, soldes de réforme et rentes d'invalidité comme le minimum vieillesse ont été revalorisées, au 1er janvier 2008, de 1,1%.

Cette décision du gouvernement d'augmenter les pensions civiles et militaires, soldes de réforme et rentes d'invalidité comme le minimum vieillesse de 1,1% est notoirement insuffisante pour maintenir le pouvoir d'achat des pensions au regard du niveau d'inflation réel (indice INSEE) de 1,5% en 2007 et un indice des prix à la consommation (IPC/INSEE) de + 2,6 pour 2007. Pour la revalorisation des pensions, le gouvernement s'appuie sur l'indice d'inflation en moyenne annuelle * et non sur celui des prix à la consommation !

Pourtant même en calculant la revalorisation des pensions sur l'indice officiel de l'inflation, plus défavorable aux retraités, on s'aperçoit que l'augmentation des pensions aurait dû être au moins de 1,5% et non 1,1%. Le gouvernement explique cette différence en arguant qu'il a pris la décision de réviser le montant des pensions de + 1,1% en septembre 2007 et qu'il n'avait pas prévu que les cours du pétrole s'envoleraient en fin d'année augmentant ainsi l'inflation au-delà de la prévision. En fin décembre 2008, le gouvernement n'a pas voulu revenir sur sa décision de sep-

tembre, indiquant cependant lors d'une réunion sur les retraites avec les organisations syndicales qu'il engagerait lors du premier semestre 2008, « une négociation globale » donnant lieu à une discussion sur « la meilleure façon de garantir à l'avenir, davantage de réactivité et une indexation plus précise en adaptant le cas échéant les textes pour mettre fin aux possibles décalages entre prévision et inflation réelle ».

On ne demande qu'à le croire !

Quant à nos collègues « actifs » de la fonction publique, ils font la « soupe à la grimace » avec 0,8% d'augmentation de l'indice de référence de leurs traitement en 2008 (+0,5 le 1^{er} mars et +0,3 le 1^{er} octobre).

* Pour mieux comprendre, selon le journal des Echos :

« Glissement, moyenne et effet de base L'indice des prix à la consommation publié chaque mois par l'Insee relève l'évolution des prix en glissement : par rapport au mois précédent et sur un an, c'est-à-dire, par exemple, en décembre 2007 par rapport à décembre 2006. La moyenne annuelle de l'inflation correspond, elle, à la moyenne des niveaux des prix observée sur douze mois rapportée à la moyenne des douze mois de l'année précédente. Ce calcul, qui reste la référence pour les indexations, permet d'avoir une vision lissée des variations. Le glissement peut en effet créer un effet déformant lorsque la référence, un an auparavant, diffère fortement. On parle alors d'effet de base. »

..... PIERRE CHAILLOT

Dernière minute...

Patrick Brochet, président d'honneur de notre association est décédé dans la nuit du 19 au 20 février dernier. Vous pourrez lire dans notre prochain numéro un article retraçant sa vie professionnelle. Je voudrais ici, et brièvement, rappeler son rôle au sein de l'AAM. Il l'a présidé de 1987 à 1998, lui apportant un nouveau dynamisme en s'intéressant aux jeunes, créant le prix de l'AAM destiné aux élèves de l'ENM, mais aussi en développant les activités ludiques. Je garderai, comme beaucoup d'entre nous, l'image d'un grand Président, profondément attaché à la vie de notre association.

MICHEL MAUBOUCHÉ

Nous apprenons le décès de notre camarade de La Réunion Georges Poonoosawny, le 1^{er} mars. Nous adressons nos sincères condoléances à sa famille.

LA RÉDACTION